



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrôle

Question écrite n° 5765

Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réglementation applicable aux transferts de capitaux. Dans le Bulletin officiel des impôts, une instruction du 16 novembre 1995, référencée 13 K-95 et intitulée « Droit de communication auprès des établissements de crédit en matière de transferts de capitaux », prévoit que les banques ont l'obligation de signifier les mouvements de capitaux réalisés au départ de la France vers un pays tiers. En revanche, rien n'est stipulé pour les retours de fonds en provenance de l'étranger à destination de particuliers, d'associations ou de toutes sociétés à caractère non commercial résidant sur notre territoire. Il conviendrait de corriger cette anomalie susceptible de favoriser certaines tentatives de fraude fiscale. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions visant à étendre cette obligation de communication à l'ensemble des transferts de fonds, en provenance de l'étranger.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 96 A du livre des procédures fiscales, l'exercice du droit de communication auprès des établissements financiers s'applique aux seuls transferts des sommes de France vers l'étranger. L'administration fiscale n'est cependant pas démunie de possibilités d'action pour le rapatriement en France de fonds en provenance de l'étranger, dans la mesure où les articles 1649 et 1649 quater A du code général des impôts permettent de soumettre à l'impôt sur le revenu les sommes qui ont été transférées en France sans respecter les obligations fiscales et douanières. Les dispositions actuellement en vigueur et la vigilance des services de contrôle sur les mouvements à destination ou en provenance de l'étranger permettent donc de réprimer les fraudes évoquées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5765

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3935

Réponse publiée le : 30 décembre 2002, page 5260